

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-09-13d-01066 Référence de la demande n°2023-01066-030-001

Dénomination du projet : Projet Eolien de la Voie Verte Parc 6 éoliennes

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72600 - Saint-Longis.

Bénéficiaire : Neoen

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Documents consultés :**

- Dossier de demande de dérogation au titre de l'article 411-2 du code de l'environnement réalisé par Ecosphère du 14 Septembre 2022, avec annexes :
  - Plan de situation à l'échelle 1/25000 (pièce 3.1 NEOEN)
  - Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 (pièce 3-2, NEOEN)
  - Plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/1000 (pièce 3-3, NEOEN)
  - Résumé non technique de l'étude d'impact
  - Volet naturel de l'étude d'impact réalisé par Ecosphère du 4 avril 2023
- Rapport d'instruction de la DTT de la Sarthe du 20 septembre 2023

#### **Remarque liminaire du CNPN :**

Il n'est pas logique que la date de réalisation (14 septembre 2022) du dossier de demande de dérogation soit antérieure à la date de réalisation (4 avril 2023) du rapport qui présente le volet naturel de l'étude d'impact qui fait partie intégrante du dossier de demande de dérogation. Mais, sans avoir vérifié ligne par ligne, il semble que ce sont bien les mêmes informations qui figurent dans les deux documents.

#### **Présentation du projet**

Il s'agit d'un projet d'implantation de six éoliennes dans une zone agricole (cultures) située sur les communes de Saint Longis et de Vezot dans la Sarthe (à 3 km de la ville de Mamers). Elles sont implantées sur deux lignes de trois éoliennes orientées Nord-Sud orientés, s'étirant sur environ 900 m. L'espacement entre éoliennes varie entre 350 m et 420 m.

La hauteur des mats des aérogénérateurs est de 91,5 m de hauteur. L'éolienne atteint une hauteur en bout de pôle de 150 m avec une garde au sol de 32,25 m.

Des chemins d'accès sont à créer au sein des cultures pour accéder aux éoliennes.

#### **Raison impérative d'Intérêt public majeur**

Ce projet éolien contribuera utilement à atteindre ces objectifs pour une puissance maximale installée de 19,8 MW.

Ainsi le pétitionnaire argumente que ce projet répond à cette condition contribuant à des actions générales reconnues d'intérêt public majeur à savoir notamment, le développement des énergies

renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique, tant au plan national, régional que local.

Le CNPN n'émet pas d'observations sur ce point.

### **Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact**

La comparaison de solutions alternatives doit avoir lieu pour des projets équivalents. Comparer une variante à quatre éoliennes et une variante à six éoliennes, en conclure que certes la variante à six éoliennes a plus d'impact du fait de son plus grand nombre d'aérogénérateur, mais produira de fait plus d'énergie et est donc plus intéressante pour les objectifs de transition énergétique, ne constitue pas un argumentaire satisfaisant.

Le site d'implantation retenu reste situé près d'une ZPS : « Forêts et étangs du Perche » (FR2512004) d'une surface importante, qui héberge des espèces d'oiseaux protégées à grand rayon d'actions qui sont susceptibles de fréquenter le site (Cigogne noire, rapaces). La ZSC « Vallée du Rutin, Coteau du Chamiton, étangs de Saosnes et forêt de Perseigne » (FR52000645), dont les noyaux les plus proches sont situés à environ 1,5 km du site d'implantation héberge plusieurs espèces de chiroptères (Murins, Rhinolophes, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Busards) susceptibles de fréquenter et d'être impactées par le projet. Plusieurs ZNIEFF (type 1 et 2) dont certaines situées sur l'emprise des sites Natura 2000 (520016287, 520006715, 520006742, 520006743, 520016230, 520006664, 520006717) ont été décrites notamment par un certain nombre d'espèces de Chauve-souris et d'Oiseaux susceptibles de fréquenter le site.

L'alternative aurait dû conduire à étudier les zones de moindre impact, plus au sud-ouest par exemple et à s'éloigner au maximum des zones forestières, de ces Zones Natura 2000 et des Znieff précitées.

### **Avis sur la réalisation de l'état initial**

#### Zones d'étude

Les études ont été menées au sein de quatre zones, telles que définies dans les différents guides en vigueur pour l'évaluation environnementale des projets éoliens et adaptés au contexte local. Pas d'observations du CNPN.

#### Inventaires et enjeux

##### *Méthodes d'inventaires et d'évaluation des enjeux*

Les groupes inventoriés sont les habitats naturels, la flore, les oiseaux dans toutes les phases de leur cycle biologique annuel, les chiroptères et les autres taxons faunistiques (mammifères hors chiroptères, amphibiens, reptiles et insectes).

Les inventaires pour ces groupes inventoriés datent de 2014, avec « un complément d'inventaire réalisé les 9 et 10 août 2022 afin de vérifier l'absence de modification des sols dans l'implantation potentielle et de rechercher certains oiseaux nicheurs tardifs ».

En 2022, des données récentes ont été fournies au bureau d'études par la PNRNM, le CEN et une ornithologue qui fréquente le secteur au sens large du terme. Le CEN a fourni plusieurs rapports sur les chiroptères et en 2022 a fait une présentation des enjeux récents, notamment concernant les suivis des cavités.

Le dossier de demande de dérogation s'appuie sur des données d'inventaires de terrain datant de huit ans, complétées très partiellement (en termes de période) en 2022 pour les oiseaux. Durant cette période, la fréquentation et l'utilisation de la zone d'implantation (et la zone d'étude immédiate et la zone d'étude rapprochée pour les espèces volantes ; oiseaux chiroptères), tant pour l'alimentation, pour la reproduction et pour les voies migratoires ont pu varier. Les données récentes (2022) fournies par divers organismes ont pu confirmer la liste des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'étude élargie, mais ne permettent pas d'actualiser précisément les informations

obtenues par les inventaires de 2014 obtenues, dont le calendrier de passage par thématique n'appelle pas d'observations.

Les méthodes utilisées en 2014 pour le suivi des oiseaux, tant en période de reproduction qu'en période internuptiale (migration, hivernage, déplacements locaux) n'appellent pas d'observations.

La méthodologie employée pour les suivis nocturnes des chiroptères, fondée sur l'enregistrement des ultrasons, avec des points d'écoutes fixes et mobiles, réalisées les 23-24 avril, 9-10 juillet et 10-11 septembre 2014 (+ dépôt d'un enregistreur passif le 9 août 2022) n'appelle pas d'observations. Mais les techniques de suivi des chiroptères qui ont évolué depuis 2014, pour mieux comprendre les activités des chauves-souris selon les conditions de vent et de températures, n'ont pas été mises en place : absence de mât de mesure, pas d'études acoustiques quotidiennes. Trois nuits d'enregistrement de chiroptères constituent un état initial tout à fait insuffisant pour un projet éolien. Compte-tenu de la richesse connue en chiroptères à proximité immédiate, notamment dans la forêt de Perseigne, on aurait pu s'attendre à une recherche de l'activité de ces espèces sur le cycle annuel, avec un enregistreur passif mis en place sur mât de mesure, permettant de relier l'activité de chaque espèce avec les conditions météorologiques. Cette lacune pose un problème d'appréciation des conditions nécessaires à la mise en place de mesures de réductions pour les chiroptères, si elles s'avèrent nécessaires, ce qui semble le cas, compte-tenu du faible évitement proposé.

### *Etat initial et mise en évidence des enjeux écologiques*

#### La flore et les habitats naturels et semi naturels

Pas d'observations du CNPN sur la description et sur le niveau de qualification des enjeux.

#### Oiseaux

Les inventaires de 2014 et les éléments apportés en 2022 par divers organismes et un ornithologue connaissant bien la région permettent de décrire le peuplement d'oiseaux aux différentes périodes de l'année dans l'aire d'étude, mais l'absence d'inventaires printaniers en 2022 présente quelques inconvénients.

#### *Enjeux ornithologiques au niveau du sol*

Des inventaires en période de reproduction devront impérativement être faits avant d'engager les travaux d'implantation. Ceux-là étant envisagés en période de reproduction des oiseaux, il sera nécessaire de les reporter à la fin de la période de reproduction. Les espèces à inventorier en priorité sont les trois espèces de busards et l'oedicnème criard susceptibles de nidifier dans l'aire d'étude immédiate et d'être impactés par les travaux. Un suivi de la fréquentation de la cigogne noire qui nidifie en forêt de Perseigne et observée au nord de la zone d'étude rapprochée devra également prévu.

Les informations recueillies en 2022 auprès d'un agriculteur ou auprès de l'ornithologue montre l'intérêt de cette zone pour deux espèces d'oiseaux : l'oedicnème criard et le pluvier guignard lors de leurs déplacements et stationnements en période internuptiale, alors qu'en 2014, ces deux espèces n'avaient pas été notées.

#### *Enjeux ornithologiques dans l'espace aérien*

La liste des espèces retenues parmi les espèces sensibles aux collisions avec les pales des éoliennes est satisfaisante, prenant en compte les espèces nichant dans la zone d'implantation dans l'aire rapprochée et dans l'aire éloignée : buse variable, faucon hobereau, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, , busard cendré, busard des roseaux, cigogne noire et les espèces migratrices strictes potentielles : balbuzard pêcheur, circaète Jean-Le-Blanc, Faucon pèlerin, Bondrée apivore, Cigogne blanche, Faucon émerillon, Goéland brun, Grue cendrée, Héron cendré, Milan noir, Milan royal, et Mouette rieuse.

### Chiroptères

Quatorze espèces ont été détectées en 2014 sur l'aire d'étude immédiate (rayon de 500 m), avec, selon le nombre de données enregistrées, une dominance de pipistrelles (essentiellement la pipistrelle commune et dans une moindre mesure la pipistrelle de Kuhl et la pipistrelle de Nathusius. dix-neuf espèces ont été recensées sur l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km).

L'absence de mesures en hauteur ne permet pas de connaître l'activité réelle des chiroptères dans la zone proche du projet, alors que parmi les dix-huit espèces contactées dans l'aire d'étude rapprochée, figurent plusieurs espèces de haut vol qui auraient mérité autant une analyse de la présence en altitude qu'une analyse de la fréquentation du site sur un cycle biologique complet, de mars à novembre : Noctule commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle commune. Par ailleurs, la géomorphologie du secteur indique la présence d'une vallée boisée séparant le site d'implantation du mât de mesure installé sur l'autre projet éolien situé au nord-est du site. Les données qui y sont collectées sont indicatives, mais ne peuvent pas être retenues pour comprendre l'utilisation de cette implantation ici choisie par le pétitionnaire pour les chauves-souris. Rappelons enfin que le site héberge dix-huit espèces de chauves-souris, soit la majeure partie des espèces recensées dans la région des Pays-de-la-Loire, ce qui indique que le site, malgré les apparences, est intéressant pour les chauves-souris, et mérite des mesures spéciales pour nous assurer de leur conservation.

Le CNPN s'étonne de la qualification de l'enjeu pour les dix-huit espèces recensées dans l'aire d'étude rapprochée : enjeu fort pour la Murin d'Alcathoé et la Pipistrelle pygmée, enjeu assez fort pour la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune, enjeu moyen pour la Noctule de Leisler, Le Grand Murin, la Murin de Bechstein, le petit Rhinolophe, la Sérotine commune et le Murin de Daubenton) et enjeux faibles pour les autres. La qualification retenue pour la Noctule commune doit être justifiée, compte-tenu de sa grande rareté au niveau national (hors Sologne) : la tendance nationale de population est de -88% en 15 ans (principalement à cause des mortalités éoliennes), impliquant de devoir appliquer la plus grande prudence pour la préservation de cette espèce, et d'amener chaque opérateur à reconnaître le caractère dramatique de la disparition d'un seul individu. L'enjeu est donc maximal pour cette espèce, encore bien présente sur le secteur.

Les inventaires tels que menés (sans analyse sur un cycle annuel complet, selon les conditions météo) ne permettent pas d'apprécier correctement les enjeux sur le site et doivent impérativement être conduits sur l'ensemble de la saison en 2024 afin de mieux qualifier les impacts bruts et de pouvoir dimensionner le bridage. En l'absence de tels inventaires, le CNPN demande qu'un bridage préventif soit mis en place d'avril à octobre chaque nuit du coucher du soleil au lever du soleil pour tout vent inférieur à 10 m/s, vitesse de vent jusqu'à laquelle la Noctule commune est connue capable de voler. Seule la démonstration par le pétitionnaire sur la base de relevés détaillés de l'activité chiroptérologique en lien avec les conditions locales de vent, de température et de pluie, pourrait justifier un bridage inférieur. Enfin, contrairement à ce que l'étude d'impact propose, aucun élément ou donnée ne démontre que le site est déconnecté sur un plan fonctionnel des sites Natura2000, ni de la forêt de Perseigne : des espèces comme le Grand murin, la Sérotine commune ou les noctules sont capables de voler jusqu'à 10 voire 20km des zones de gîtes, impliquant leur capacité à rejoindre la zone d'implantation depuis ces sites attractifs pour les chiroptères, où les espèces sont connues. Les données recueillies ne permettant pas non plus de disjoindre le site d'implantation de ces colonies présentes dans les zones protégées pour les autres espèces non plus, induisant une interprétation hâtive consistant à dire que le site est grandement isolé.

### Autres groupes fauniques

Pas d'observations du CNPN

## Evaluation des impacts bruts

### Impacts bruts sur les habitats naturels et sur la flore

Pas d'observations du CNPN

### Impacts bruts sur les oiseaux

La qualification des impacts directs et indirects en phase chantier pour les différentes espèces d'oiseaux (tableau 40 pages 101 à 103) doit effectivement tenir compte de la localisation de leur site de nidification à la période où est envisagé le chantier. Le pétitionnaire reconnaît à juste titre qu'« une réévaluation des impacts potentiels sera nécessaire avant travaux, les parcelles utilisées pour la reproduction variant annuellement en fonction de l'assolement » pour les espèces suivantes : œdicnème criard, busard Saint-Martin et busard cendré. Si d'autres espèces nichant au sol dans les cultures étaient trouvées nicheuses dans la zone d'étude immédiate lors des prospections, le niveau d'impacts bruts pourrait être également requalifié pour ces espèces. Pour la cigogne noire, espèce à très fort enjeu, même si le couple qui nidifie en forêt de Perseigne, n'a jamais été observé plus au sud de la Bienne et sur le Rutin (cours d'eau situés à quelques km au nord de l'aire d'étude), où ils viennent pêcher, l'impact brut pourrait être requalifié selon les résultats de suivi de cette espèce avant d'envisager la phase chantier.

La qualification des risques d'impacts liés à la collision pour les oiseaux nicheurs (tableau 43, pages 109-110) pourra également être revue selon la détection d'individus nichant dans l'aire d'intervention potentielle et dans la zone d'étude immédiate, en particulier pour la cigogne noire, espèce à enjeu est très fort.

### Impacts bruts sur les chauves-souris

La qualification des impacts possibles par collision pour les populations de chauves-souris est satisfaisante pour les espèces listées, mais les inventaires étant insuffisants, le risque que certaines espèces ne soient pas listées est non négligeable, voire sous-estimé à cause d'appréciations erronées de la qualité du site pour ces espèces. Par ailleurs, il conviendrait d'intégrer à la fois la perte d'habitats liée à l'implantation pour les dix-huit espèces présentes sur l'aire d'étude rapprochée, puis les effets cumulés avec les autres projets existants sur la zone, si ces derniers sont un jour autorisés. Enfin, il semble se glisser quelques incohérences majeures dans le tableau de synthèse : la Noctule commune est considérée d'impact potentiel moyen, car essentiellement migratrice et faiblement présente, alors que les données indiquent une présence régulière sur la zone (en effet, elle est connue reproductrice en forêt de Perseigne) d'avril à l'automne, avec parfois cent contacts par nuit sur les points d'écoute réalisés lors de l'étude d'impact, indiquant une présence soutenue sur la zone, malgré la distance à la forêt. Compte-tenu, de plus, de la tendance actuelle de l'espèce au niveau national, le CNPN aimerait que soit explicitée clairement la méthode permettant de qualifier le caractère d'enjeu et d'impact pour chaque taxon, afin de mieux comprendre l'enjeu défini pour la Noctule commune, entre autres (tableau 47 pages 121 et 122).

## Effets cumulés

L'analyse effectuée a identifié trois lignes électriques Haute Tension et un parc éolien (situé à 2,15 km du projet), comme structures susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec ce projet. Des effets cumulés ont été identifiés et notés comme additionnels pour les risques de collision se rapportant aux chauves-souris et aux oiseaux migrateurs. Ils sont qualifiés de très faibles et non significatifs et aucune mesure complémentaire n'est proposée.

Au regard des lacunes soulignées sur le suivi réalisé pour les chiroptères en particulier, ces conclusions et recommandations restent sujettes à caution.

Concernant les suivis une fois le parc installé, « il est conseillé pour les chauves-souris de haut vol, au cas où des cas de surmortalités non soutenables soient constatés en période de reproduction de réaliser un bilan des suivis à l'échelle de plusieurs parcs, ainsi qu'une surveillance de la mise en place des plans de régulation ». Le CNPN souhaite que cette analyse soit coordonnée entre les différents

opérateurs de suivi et que des opérations de régulation soient mises en place sur l'ensemble des projets induisant des impacts cumulés. Reste à mettre en place une organisation opérationnelle et effective sous contrôle de l'Administration.

## Mesures d'atténuation des impacts – Séquence ERCA

### Mesures d'évitement (E)

Pas d'observations du CNPN pour les quatre des conq mesures d'évitement en phase de conception : évitement de la pénétration des chauve-souris dans les nacelles (ME C 02) ; mesures d'évitement en phase chantier : mesures d'évitement générique en phase travaux (ME Ch 01) et mesures d'évitement de destruction directe de nids d'oiseaux et de dérangement en phase travaux (ME Ch 02) ; mesures d'évitement en phase de démantèlement du parc après exploitation (ME D 01).

Pour l'une des mesures d'évitement proposée en phase de conception, le CNPN indique que la mesure : « suppression et recul d'éoliennes en zones sensibles » (ME C 01), n'empêchera pas les déplacements des animaux volants (chiroptères et oiseaux) à travers la zone d'emprise (et donc les risques de collision associés), située entre les différentes zones boisées ou humides d'intérêt pour ces espèces et qui entourent toute la zone d'implantation (bien illustré sur la carte page 131). Le CNPN regrette ainsi l'absence de présentation d'alternatives à ce choix de site, entre plusieurs sites naturels attractifs pour la faune volante.

### Mesures de réduction (R)

Les mesures de réduction en phase de conception (MR 01) se rapportent à l'emplacement choisi des machines et à leurs caractéristiques, pour limiter les risques de collisions : respect d'un emplacement minimal de 300 m entre éoliennes, choix du modèle d'éolienne avec un garde au sol de 32,5 m, respect d'une implantation des éoliennes selon l'axe migratoire, maintenir l'ensemble des éoliennes à plus de 50 m et de préférence plus de 100 des lisières, maintien des éoliennes à au moins 300 m des lignes électriques, éviter de rendre les abords attractifs, limiter l'éclairage des structures.

Le CNPN soutient dans l'ensemble ces mesures, en particulier en installant des éoliennes avec une garde au sol de 32,5 m (voire plus), ce qui permet de réduire sensiblement le risque de collision des chiroptères et des rapaces chassant à faible hauteur. Pour autant, ces mesures sont insuffisantes pour les espèces de chiroptères de haut vol. Pour la distance du positionnement des éoliennes des lisières forestières, Eurobats recommande 250 m.

#### *Les mesures de réduction en phase chantier :*

Dans la mesure où l'installation des oiseaux sur leur site de reproduction peut se faire de mars (œdicnèmes criards) à mai avec la position des nids qui peuvent varier d'une année à l'autre, le CNPN demande de ne pas prévoir le chantier entre la mi-mars et jusqu'à la fin juillet.

Pas d'observations sur les mesures de réduction en phase chantier MR Ch 01 et MR Ch 03.

#### *Les mesures de réduction en phase d'exploitation :*

La présence de dix-huit espèces de chiroptères, dont toutes les espèces de haut vol de la région Pays-de-la-Loire, avec une activité indiquant des impacts probables, devrait impliquer une étude préalable pour organiser un bridage minimal adapté à leur présence dès la mise en exploitation. Rappelons que chacun de ces taxons a été entendu à chaque période de passage, impliquant une probable utilisation du site sur l'ensemble de l'année. On ne peut pas fonder une stratégie de réduction portant uniquement sur l'expérience des mortalités constatées après une première année d'exploitation : en effet, si le pétitionnaire constatait une mortalité tellement élevée qu'il devait mettre en place un bridage tellement élevé que l'exploitation du parc ne serait plus rentable, il serait alors confronté à une impasse juridique et économique pouvant le mettre en grave difficulté. Il devient donc pour lui nécessaire de sécuriser préalablement à l'installation les conditions d'exploitation pour éviter de se soumettre à une impasse juridique vis-à-vis des risques de mortalité des espèces protégées. Ainsi, la mesure MR E 02 doit d'abord bénéficier d'une étude complémentaire avant de pouvoir engager une stratégie de bridage susceptible d'être efficace pour ce site d'implantation. Le pétitionnaire

s'attachera à intégrer les risques portant tout particulièrement sur les espèces les plus sensibles, avec l'objectif d'éviter tout risque de mortalité de Noctule commune. Sans ces conditions, seul un bridage préventif toute l'année à 10m/s de vitesse de vent serait acceptable.

Pas d'observations du CNPN sur la mesure de réduction des risques de perturbation pour les chiroptères par la limitation de l'éclairage au pied d'éolienne (MR E 03).

### **Impacts résiduels sur les espèces protégées après les mesures ER et espèces concernées par la demande de dérogation**

Compte-tenu des éléments évoqués plus haut, le CNPN ne valide pas l'estimation des impacts résiduels tels que proposés, puisque aucune donnée actuellement disponible ne permet de connaître la fréquentation annuelle des espèces (pour les chiroptères), ni les conditions météorologiques pouvant affecter cette fréquentation. Il n'est donc pas possible d'établir une qualification efficace, sauf si le pétitionnaire est capable de proposer une méthode détaillée permettant de justifier de ces estimations lui permettant d'éviter la mise en place de compensation. Par ailleurs, si le parc tue des individus d'espèces volantes malgré l'évitement et la réduction, ce que le dossier assume, il est évident que les populations peuvent en être affectées, impliquant la nécessité de compenser cette perte. Le dossier ne propose aucune stratégie sur ce volet. Enfin, si le sujet des mortalités est abordé, les arguments évoqués à propos de la perte d'habitats associée à l'installation des éoliennes ne sont convaincants, dans la mesure où c'est au pétitionnaire de démontrer que son projet ne risque pas d'induire une perte d'habitats. Le CNPN rappelle que plusieurs travaux vont dans le sens d'une perte d'habitats lié au développement des éoliennes (comme des infrastructures linéaires de transport), dans la mesure où ces éléments sont mortifères, et même si certains individus continuent de venir sur ces infrastructures. Ainsi, pour le moment, aucune étude ne démontre le contraire des résultats démontrés par Barré (2017) et suivants. Par ailleurs, les données de présence de chiroptères sont trop fragmentaires pour considérer l'impact d'une possible perte d'habitats comme négligeable, argument s'appuyant sur une relative rareté des chiroptères sur le site, argument invalidé préalablement dans notre analyse sur la qualité des données. Ainsi, cette perte d'habitats doit conduire le pétitionnaire à proposer des mesures compensatoires dédiées pour la couvrir, puisque cela aura inévitablement des conséquences sur l'état de conservation des populations des espèces protégées présentes.

#### Mesures d'accompagnement

Le CNPN apprécie la mise en place des deux mesures proposées : « plantations de haies » avec les localisations précisées eus égard à leur intérêt par rapport aux espèces concernées (oiseaux chiroptères), et « protection des nichées de busards » dans un rayon de 2 km autour de la zone du projet durant toute la phase d'exploitation (30 ans), en concertation avec le réseau national Busards. Cette dernière mesure concernant la protection des nichées de busards peut être considérée comme une mesure compensatoire.

Pour les Busards, le CNPN demande de formaliser une convention avec les associations locales expérimentées en la matière et déjà actrices des suivis locaux, pour surveillance et sauvetage des nids de busards et d'œdicnèmes criards (à la charge du pétitionnaire) et de signer un accord avec tous les agriculteurs du périmètre pour que ces mesures de sauvegarde soient réellement effectives. Cette organisation doit être opérationnelle pendant toute la durée d'exploitation.

#### Mesures de suivis

En phase travaux, la mise en œuvre d'une veille ornithologique pour déceler l'éventuelle présence d'oiseaux à enjeux (busards, œdicnème, caille des blés) prévue dans la mesure « suivi du chantier (MS CH 01) si le chantier était envisagé entre avril à juillet inclus dans un rayon de 200 m autour des éoliennes n'est pas suffisante : le CNPN demande que ces travaux aient lieu en dehors de la période de reproduction comme précédemment précisé.

En phase d'exploitation, des suivis de l'activité avifaunistique (MS E 01), des suivis de l'activité chiroptérologique (MS S 02) sur un cycle biologique annuel (avec un suivi d'activité en continu sur une des nacelles en place pour les chiroptères, à associer aux suivis de mortalité) et le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères (MS E 03) sont prévus, le CNPN souhaite qu'il s'appuie sur au moins un suivi mortalité par semaine de mars à octobre, et un toutes les deux semaines de novembre à février.

Un contrôle du bridage effectué doit pouvoir être effectué à posteriori sur la base d'enregistrements par les services de l'État, à leur demande ou à la demande d'associations de protection de la nature. En cas de dysfonctionnement du bridage et de mortalité de chiroptères, de nouvelles mesures compensatoires devront être apportées spécifiquement pour ce groupe.

## Conclusion

**Le CNPN émet un avis défavorable** compte tenu de l'analyse présentée et en retenant en particulier les points qui suivent :

- La recherche de solutions satisfaisantes de moindre impact n'est pas convaincante au regard du site d'implantation retenu et de son positionnement qui reste à proximité de zones à forts enjeux biologiques ;
- Les insuffisances, en particulier dans le suivi des chiroptères qui ne permettent pas de qualifier de manière bien argumentée les enjeux et les impacts et des effets cumulés pour ces espèces ;
- Des propositions de mesures d'évitement et de réduction, dont l'estimation de la pertinence de nombre d'entre elles est incertaine, compte tenu des lacunes de connaissance mentionnées pour les espèces concernées par la demande de dérogation ;
- Compte tenu des observations sur les études biologiques préalables et sur la séquence ER, fragilité de l'argumentation concernant la qualification de l'impact résiduel et en conséquence de la justification de l'absence de mesures compensatoires.

Si ce projet devait faire l'objet d'ajustements des mesures tenant compte des éléments évoqués dans le présent avis, il devrait alors être soumis à un nouvel examen du CNPN afin d'en évaluer la pertinence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 novembre 2023

Signature :



Le président